



ARRÊTÉ COMMUNAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES MESURES DE PROTECTION DES FAONS

Le Conseil communal,

vu

la décision du Conseil général du 8 mai 2025

arrête

Art. 1 Préambule

Chaque printemps des centaines de faons sont mutilés ou tués lors de la fauche des prairies. De nouveaux moyens efficaces tels que le survol de la parcelle avec un drone équipé d'une caméra thermique permet de les repérer. Consciente des efforts et de l'engagement des milieux de l'agriculture, de la protection des animaux et de la chasse pour enrayer ce désolant constat, la commune de Rue souhaite participer activement aux mesures de protection en soutenant les initiatives prises pour enrayer le phénomène.

Art. 2 Principe

La commune de Rue subventionne l'organisme local chargé d'organiser et de gérer les mesures prises sur le terrain.

Art. 3 Ayant-droits

Les subventions sont accordées :

- a. pour toutes les surfaces fauchées sur le territoire communal et ce, quel que soit le domicile fiscal de l'exploitant agricole ;
- b. pour toutes les surfaces fauchées hors du territoire communal mais exploitées par les agriculteurs ayant leur domicile fiscal dans la commune.

Art. 4 Conditions d'octroi

L'octroi des subventions est soumis au respect de la procédure établie par la commune. Les organismes engagés présentent un rapport détaillé des interventions mentionnant au moins la date et le lieu exact de l'intervention ainsi que les coordonnées des agriculteurs exploitants concernés. Les demandes de subvention doivent être déposées chaque année jusqu'au 30 juin auprès de l'administration communale.

Art. 5 Contrôles et exigences

Le Conseil communal se réserve le droit d'émettre des directives d'application contraignantes et de contrôler la bonne exécution des mesures de protection.

Art. 6 Collaboration avec le milieu de la chasse

Le Conseil communal collabore étroitement avec toutes les personnes et institutions qui œuvrent en tant que spécialistes du domaine. Il s'appuie en particulier sur les directives et recommandations émises par la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse et ses Diana régionales. Une contribution de Fr. 500.00 est versée annuellement à la section glânoise à titre d'encouragement pour les mesures de protection des faons.

Art. 7 Finances

¹ Les mesures de protection des faons sont subventionnées à hauteur maximum de CHF 200.00 par intervention sur site conformément au rapport présenté à la commune.

² Les dépenses affectées aux présentes dispositions sont comptabilisées dans la rubrique *800.366.00 Mesures de protection des faons*.

Art. 8 Réclamation

Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 9 Validité

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Sa modification ou son abrogation est soumise à l'approbation du Conseil général.

Adopté par le Conseil communal de Rue, le 8 mai 2025

Le Syndic

Joseph Aeby



La Secrétaire

Chantal Bosson

Approuvé par le Conseil général de Rue, le 8 mai 2025

Le Président

Arnaud Boschung



La Secrétaire

Karine Charrière